

1 Faut-il s'adresser à un tribunal civil ordinaire ou à un tribunal spécialisé (par exemple, un tribunal du travail)?

Dans la procédure civile, les tribunaux civils de droit commun sont compétents pour connaître des litiges et autres affaires juridiques résultant des relations civiles (articles 14, paragraphe 1er du code de procédure civile). Dans certains grands tribunaux provinciaux, en plus des sections pénales et civiles, sont créées également des sections commerciales.

Une exception à la règle constitue les actions en réparation des dommages causés à des citoyens ou à des personnes morales par des actes, actions ou omissions illégaux des autorités et des fonctionnaires dans ou à l'occasion de l'exercice de l'activité administrative (par les autorités du pouvoir exécutif). Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître en première instance l'ensemble de ces affaires administratives concernant les demandes de délivrance, de modification, d'annulation ou de déclaration de nullité d'actes administratifs ou visant la protection contre des actions infondées ou des omissions de l'administration, sauf en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la Cour administrative suprême. D'autres tribunaux spécialisés dans le domaine du droit civil n'ont pas été créés.

Conformément à la législation bulgare, la victime d'une infraction peut former un recours pour les dommages qu'elle a subis tant dans le cadre d'une procédure civile que dans la procédure pénale engagée à l'encontre de l'accusé. L'action civile dans la procédure pénale peut être dirigée tant contre l'accusé que contre d'autres personnes responsables civilement des dommages résultant de l'infraction. Il convient de tenir compte du fait que le tribunal peut refuser d'examiner l'action civile dans la procédure pénale. Dans ce cas, la victime peut défendre ses droits en formant un recours civil ordinaire.

2 Si les tribunaux civils ordinaires sont compétents (c'est-à-dire qu'ils ont la responsabilité d'examiner les litiges tels que le mien), comment puis-je identifier celui auquel je dois m'adresser?**2.1 Existe-t-il une distinction entre les juridictions civiles ordinaires «inférieures» et «supérieures» (par exemple, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux régionaux)? Dans l'affirmative, quel tribunal est compétent pour mon litige?**

La principale juridiction de première instance pour l'examen des affaires civiles est le tribunal de district, dont relèvent toutes les affaires civiles, à l'exception de celles réservées au tribunal provincial comme tribunal de première instance (article 103 du code de procédure civile).

Conformément à l'article 104 du code de procédure civile, relèvent de la compétence du tribunal provincial comme tribunal de première instance:

les actions en établissement ou contestation de filiation, en révocation d'adoption, en mise sous tutelle ou sa révocation;

les actions en revendication de propriété et d'autres droits réels immeubles avec une valeur de litige supérieure à 50 000 BGN;

les actions en matière civile et commerciale avec une valeur de litige supérieure à 25 000 BGN, à l'exception des actions dans les domaines des créances alimentaires, des conflits du travail et des créances résultant d'actes de débet;

des actions en constatation d'irrégularité ou de nullité d'inscription, ou encore d'inexistence d'une mention inscrite dans les cas prévus par la loi;

les actions qui, quelle que soit la valeur du litige, sont jointes dans un même recours relevant de la compétence du tribunal provincial, si elles doivent être examinées dans le cadre de la même procédure.

des actions qui relèvent, au titre d'autres lois, du tribunal provincial.

Conformément à la loi sur le commerce, les actions au titre de la même loi concernant la participation à une société, l'annulation de décisions de l'assemblée générale de la société, le prononcé de la nullité d'une société fondée, la dissolution d'une société ainsi que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité et les procédures y afférentes relèvent de la compétence du tribunal provincial du lieu du siège de la société (du commerçant). En matière d'insolvabilité, la juridiction compétente est le tribunal provincial du lieu du siège social du commerçant au moment de l'introduction de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le tribunal compétent en première instance pour les affaires en réparation des dommages causés par des actes, actions ou omissions illégaux d'autorités administratives et de fonctionnaires est le tribunal administratif.

L'examen d'une action civile dans le cadre de la procédure pénale relève de la compétence du tribunal saisi de l'affaire concernant l'infraction commise.

2.2 Compétence territoriale (est-ce le tribunal de la ville A ou celui de la ville B qui est compétent pour mon affaire?)**2.2.1 La règle générale de la compétence territoriale**

Le litige est porté devant le tribunal du lieu où le défendeur a son domicile ou son siège social.

Les litiges dirigés contre des personnes morales sont portés devant le tribunal du lieu de leur siège social. Les contestations nées de relations directes avec leurs filiales ou succursales peuvent être également introduites au tribunal du lieu où ces entités sont situées.

Les litiges contre l'État et les établissements publics, y compris les départements et succursales de ceux-ci, sont portés devant le tribunal du lieu où est né le rapport de droit litigieux. Lorsque ce rapport est né à l'étranger, le litige est porté devant la juridiction compétente à Sofia.

Les personnes dont l'adresse n'est pas connue sont attirées devant le tribunal du domicile de leur mandataire ou représentant ou, à défaut, du domicile du requérant. Ces règles sont également applicables à l'égard d'un défendeur qui ne demeure pas à l'adresse de son domicile en République de Bulgarie. Et si le requérant n'a pas lui non plus de domicile en République de Bulgarie, le litige est porté devant la juridiction compétente à Sofia.

Les mineurs ou les personnes soumises à une tutelle excluant leur capacité sont attirées devant le tribunal du domicile de leur représentant légal.

Pour tout ce qui concerne les successions, l'annulation ou la réduction de testaments, les partages de succession ou l'annulation de partages amiables, les recours sont formés devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Au cas où le de cujus a été de nationalité bulgare, mais sa succession est ouverte à l'étranger, ces recours peuvent être formés devant le tribunal de son dernier domicile en République de Bulgarie ou devant celui du lieu où se trouve son patrimoine.

2.2.2 Les exceptions à la règle générale**2.2.2.1 Quand puis-je choisir entre le tribunal du domicile du défendeur (tribunal déterminé par la règle générale) et une autre juridiction?**

Les litiges concernant des créances pécuniaires de nature contractuelle peuvent également être portés devant le tribunal du domicile du défendeur.

Les actions en créances alimentaires peuvent être intentées également devant le tribunal du domicile du requérant.

Un travailleur peut également introduire un recours contre son employeur devant le tribunal du lieu où il accomplit habituellement son travail.

Les conflits du travail entre travailleurs étrangers et employeurs non-résidents ou entreprises mixtes ayant leur siège social en République de Bulgarie, lorsque le travail est accompli en Bulgarie, relèvent de la compétence du tribunal du lieu du siège de l'employeur, sauf accord contraire des parties.

Les conflits du travail entre travailleurs bulgares en poste à l'étranger et employeurs bulgares à l'étranger relèvent de la compétence du tribunal compétent à Sofia et, lorsque le travailleur comparait comme défendeur, du tribunal compétent du domicile de celui-ci en Bulgarie.

Les recours en matière délictuelle peuvent être introduits également devant le tribunal du lieu où le délit a été commis.

Les actions dirigées contre des défendeurs relevant de différentes juridictions territoriales ou portant sur un bien immeuble réparti dans différentes juridictions territoriales, sont introduites au choix du requérant devant le tribunal d'un de ces ressorts.

2.2.2.2 Quand suis-je obligé de choisir un autre tribunal que celui du domicile du défendeur (tribunal déterminé par la règle générale)?

Les litiges relatifs à des droits réels sur un immeuble, au partage d'un immeuble détenu en copropriété indivise, aux limites et à la protection possessoires d'un immeuble sont portés devant le tribunal du lieu où se trouve le bien. Le lieu où se trouve le bien est également déterminant pour les litiges concernant la passation d'une convention définitive relative à la constitution ou au transfert de droits réels sur un immeuble, ainsi que la résiliation, l'annulation ou la déclaration de nullité de contrats concernant des droits réels sur un immeuble.

Les recours dirigés contre un consommateur ou introduits par celui-ci sont introduits devant le tribunal du lieu de la résidence actuelle du consommateur, et, en l'absence d'une telle résidence— de sa résidence permanente.

Les actions en réparation sur le fondement du code des assurances, introduites par la personne lésée à l'encontre d'un assureur, du fonds de garantie et du bureau national des assureurs automobiles bulgares sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est située, au moment de la survenance du sinistre, la résidence actuelle ou permanente du requérant, son siège social ou le lieu de la survenance du sinistre.

Une action en réparation de dommages découlant d'une infraction, est portée, en vue d'un examen conjoint, devant le tribunal saisi de l'affaire concernant l'infraction commise.

2.2.2.3 Est-il possible pour les parties de désigner un tribunal qui, normalement, ne serait pas compétent?

Le principe général est que la compétence attribuée par la loi ne peut être modifiée par un accord entre les parties.

Par un contrat écrit, les parties d'un litige à caractère patrimonial peuvent opter pour une autre juridiction que celle qui répond aux règles de compétence territoriale. Cette option n'est pas applicable dans les cas où la compétence est obligatoirement définie en fonction du lieu où se trouve le bien immeuble pour les litiges concernant des droits réels sur un bien immeuble, le partage d'un bien immeuble détenu en copropriété indivise, les limites et la protection possessoires d'un bien immeuble, la passation d'une convention définitive relative à la constitution ou au transfert de droits réels sur un bien immeuble, ou la résiliation, l'annulation ou la déclaration de nullité de contrats concernant des droits réels sur un bien immeuble.

L'accord relatif au choix d'une juridiction en matière d'actions de consommateurs ou de conflits du travail ne peut produire d'effets que s'il a été conclu après la naissance du litige.

Les parties d'un litige à caractère patrimonial peuvent convenir de porter celui-ci devant un tribunal d'arbitrage, sauf si le litige a pour objet des droits réels ou la possession d'un bien immeuble, des créances alimentaires ou des droits nés d'une relation de travail. La compétence du tribunal d'arbitrage est déterminée par une convention procédurale particulière conclue entre les parties au litige, dite clause d'arbitrage. Cette catégorie de relations est régie aussi bien par les sources internationales en la matière que par une source nationale spéciale, la loi sur l'arbitrage commercial international.

Conformément à la cette loi, la clause d'arbitrage exprime l'accord des parties de soumettre à un arbitrage l'ensemble des litiges ou certains litiges qui peuvent naître ou sont nés entre elles d'un rapport de droit contractuel ou non contractuel. La clause d'arbitrage peut être insérée dans un autre contrat ou un accord distinct. Elle doit être rédigée par écrit. L'arbitrage peut être une institution permanente ou être mis en place en vue du règlement d'un litige donné. Son siège peut être établi à l'étranger si l'une des parties y réside habituellement, soit conformément aux statuts de celle-ci, soit en fonction du lieu où est établie sa direction effective à l'étranger.

3 Si les juridictions spécialisées sont compétentes, comment puis-je identifier celle à laquelle je dois m'adresser?

Les tribunaux administratifs sont les seules juridictions spécialisées en matière civile en République de Bulgarie.

Les recours en réparation de dommages contre des autorités du pouvoir exécutif peuvent être introduits devant le tribunal administratif du lieu du dommage, ou de la résidence actuelle ou du siège de la personne lésée, ainsi que, s'ils sont présentés conjointement avec une contestation de l'acte administratif lui-même, du domicile ou du siège du requérant (article 133, paragraphe 5, du code de procédure administrative).

Toutes les affaires administratives relèvent de la compétence des tribunaux administratifs, à l'exception de celles relevant de la compétence de la Cour administrative suprême. La Cour administrative suprême statue en première instance dans des recours visant: - des actes réglementaires, sauf lorsque ceux-ci émanent des conseils municipaux; - des actes du Conseil des ministres, du Premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres; - des décisions du Conseil supérieur de la magistrature; - des actes des autorités de la Banque nationale de Bulgarie; - d'autres actes indiqués par la loi.

Dernière mise à jour: 10/09/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.